



Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

3290104 Secteur socio-culturel de la communauté flamande

Centres d'intégration

Convention collective de travail du 1 juillet 2002 (64.570)	2
Harmonisation des barèmes dans le secteur des centres d'intégration agréés	2
Convention collective de travail du 24 septembre 2003 (69.281)	5
Harmonisation des barèmes dans le secteur des centres d'intégration et de l'animation sociale.....	5
Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)	10
Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016.....	10



Convention collective de travail du 1 juillet 2002 (64.570)

Harmonisation des barèmes dans le secteur des centres d'intégration agréés

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs du secteur socio-culturel dans le secteur des centres d'intégration agréés et subsidiés par les autorités flamandes.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail vise la première phase de l'harmonisation des barèmes pour les employeurs et travailleurs visés à l'article 1er de la présente convention, en exécution de l'accord intersectoriel flamand pour le secteur non-marchand du 29 mars 2000.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales qui s'appliquent à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer des salaires minima, laissant aux parties la liberté de convenir de conditions de salaire plus favorables. Elles ne peuvent pas porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

Art. 4. L'harmonisation des barèmes se réalise suivant le schéma figurant ci-dessous.

Catégorie	Fonction	Barèmes à partir du 1er janvier 2001	Barèmes à partir du 1er janvier 2002	Barèmes à partir du 1er juillet 2002	Conditions d'accès minimales
I	Personnel administratif / logistique / technique				
	Responsable			A1	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postsecondaire, formation supplémentaire et/ou expérience
	Collaborateur	C	A2		Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par



					formation postscolaire, formation supplémentaire et/ou expérience
	Assistant	A3			Enseignement secondaire du premier cycle ou équivalent par formation postscolaire, formation supplémentaire et/ou expérience
	Personnel d'entretien	L4			Néant
II	Personnel éducatif				
	Collaborateur socio-culturel responsable du contenu de la fonction (cat. 1)			B1c	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, formation supplémentaire et/ou expérience
	Collaborateur socio-culturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2)	C	B2a		Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, formation supplémentaire et/ou expérience

Art. 5. La classification et les barèmes repris à l'article 4 s'appliquent à la date prévue au personnel ressortissant le 1er janvier 2001 à la réglementation décrétole pour le secteur, et au personnel ressortissant au statut "TCT" régularisé (cfr. AGF du 8 décembre 2000).

Pour les membres du personnel qui étaient occupés avant le 1er janvier 2001, le barème actuel reste d'application s'il est supérieur au nouveau barème, jusqu'au moment où le nouveau barème dépasse leur barème actuel.



Le barème pour le collaborateur éducatif de la catégorie 1 peut encore être modifié ultérieurement dans le cadre de l'harmonisation définitive des salaires.

Art. 6. La classification et les barèmes repris à l'article 4 seront d'application pour tous les travailleurs le 1er janvier 2005 au plus tard.
Les parties signataires s'engagent à vérifier entre-temps en commun si les conditions pour cette généralisation sont remplies et à réfléchir, le cas échéant, sur les démarches qui peuvent être entreprises en commun pour remplir ces conditions.

Elles s'engagent également à vérifier, entre autres en cas de régularisation des ACS, si les conditions pour une harmonisation des salaires pour certaines catégories de travailleurs sont remplies plus tôt et si, conséquemment, la date reprise au premier paragraphe peut être avancée.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2001. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle sera exécutée à condition que les moyens financiers pour l'harmonisation des salaires prévus par l'accord intersectoriel flamand pour le secteur non-marchand 2000-2005 soient effectivement mis à disposition.



Convention collective de travail du 24 septembre 2003 (69.281)

Harmonisation des barèmes dans le secteur des centres d'intégration et de l'animation sociale

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs du secteur socio-culturel dans le secteur des centres d'intégration agréés et subsidiés par les autorités flamandes et des établissements et instituts de l'animation sociale agréés et subsidiés par les autorités flamandes.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail vise la dernière phase de l'harmonisation des barèmes pour les employeurs et travailleurs visés à l'article 1er de la présente convention, en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de social-profitsector" du 29 mars 2000.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales qui s'appliquent à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer des salaires minima, laissant aux parties la liberté de convenir de conditions plus favorables.

Art. 4. L'harmonisation des barèmes - dernière phase se réalise suivant le schéma ci-dessous.

Fonction (<i>exemples comme fil conducteur</i>)	Barèmes à partir du 1er juillet 2003 (<i>âge minimum pour le début de l'ancienneté</i>)	Barèmes à partir du 1er janvier 2005 (<i>âge minimum pour le début de l'ancienneté</i>)	Exigences minimales requises
Collaborateur socio-culturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2)	B2a (20 ans) (1) ----- MV2 (21 ans)		Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ----- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2 en B2a **/**



Collaborateur socio-culturel responsable du contenu de la fonction (cat. 1)	B1c (21 ans) (1) ----- B1b (21 ans)		Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ----- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 1 **/**
/ Responsable (<i>chef de service, chef de département ou collaborateur responsable du contenu de la politique d'organisation</i>)		B1a (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
/ Fonction de niveau universitaire* (<i>fonction d'encadrement de niveau universitaire, fonction éducative de niveau universitaire, fonction informatique de niveau universitaire, fonction CIQ de niveau universitaire, fonction juridique de niveau universitaire, ...</i>)		L1 (22 ans)	Licence, master, doctorat ou diplôme de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience.

(1) Dans cette convention collective de travail, ne vaut que pour l'animation sociale; pour les centres d'intégration, ce barème est déjà mentionné dans la convention collective de travail du 1er juillet 2002.

* Ne vaut que pour les fonctions pour lesquelles l'employeur, selon les exigences du pouvoir subsidiant ou non, exige un diplôme de licence, master, doctorat ou de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience.



** L'employeur peut imposer de suivre une formation complémentaire, organisée ou non par le secteur.

*** En cas d'arrivée d'une autre organisation pour laquelle l'expérience acquise est reconnue comme pertinente, ce barème n'est d'application qu'après une période d'essai; durant la période d'essai, le barème inférieur est applicable.

Art. 5. La classification et les barèmes repris à l'article 4 s'appliquent à la date prévue au personnel ressortissant le 1er juillet 2003 à la réglementation décrétole pour le secteur, et au personnel ressortissant au statut "TCT" régularisé.

Art. 6. La classification et les barèmes repris à l'article 4 seront d'application pour tous les travailleurs le 1er janvier 2005 au plus tard. La structure barémique complète, applicable à ce moment pour tous les travailleurs, est jointe en annexe 1ère.

Dans le secteur de l'animation, l'extension du barème B1b à tous les travailleurs de cette fonction sera applicable au même moment, donc au 1er juillet 2003.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2003. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle sera exécutée à condition que les moyens financiers pour l'harmonisation des salaires et la régularisation TCT prévus par le "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de social-profitsector 2000-2005" soient effectivement mis à disposition et ce, tant au niveau du secteur que de l'organisation.

Annexe 1ère à la convention collective de travail du 24 septembre conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, relative à l'harmonisation des barèmes dans le secteur des centres d'intégration et de l'animation sociale

Annexe 1ère. Structure barémique

Fonctions (exemples comme fil conducteur)	Barème (âge minimum pour le début de l'ancienneté)	Exigences minimales requises
Responsable <i>(chef de service, chef de département ou collaborateur responsable du contenu de la politique d'organisation)</i>	B1a (21 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience



Fonction de niveau universitaire* <i>(fonction d'encadrement de niveau universitaire, fonction éducative de niveau universitaire, fonction informatique de niveau universitaire, fonction CIQ de niveau universitaire, fonction juridique de niveau universitaire, ...)</i>	L1 (22 ans)	Licence, master, doctorat ou diplôme de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience.
Collaborateur socioculturel responsable du contenu de la fonction (cat. 1) <i>(collaborateur éducatif, formateur, fonctionnaire culturel,, consultant, collaborateur pédagogique, travailleur socioculturel, assimilé, animateur de jeunes, instructeur, animateur socioculturel, agent d'intégration, animateur de quartier, rédacteur, documentaliste, collaborateur étude, ...)</i>	B1c (21 ans) ----- - B1b (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ----- - - - - Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 1 **/**
Collaborateur socioculturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2) <i>(accompagnateur, assistant de projet, collaborateur participation, animateur, accompagnateur de groupe,...)</i>	B2b (20 ans) ----- - B2a (20 ans) ----- - MV2 (21 ans)	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience. ----- - - - - Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ou six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2 **/** ----- - - - - Six ans d'expérience utile comme collaborateur 2 en B2a **/**
Assistant pour exécution de tâches parcellaires socioculturelles (cat. 3) <i>(assistant, stagiaire, ...)</i>	B3 (18 ans)	Aucune
Responsable administratif, technique et/ou logistique (ATL)	A1 (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience



Collaborateur ATL <i>(comptable, informaticien, collaborateur administratif, collaborateur administratif polyvalent, technicien, technicien de théâtre, ...)</i>	A2 (20 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postsecondaire, supplémentaire et/ou expérience
Assistent ATL <i>(agent d'accueil, téléphoniste, agent de guichet, personnel de surveillance, personnel de garde, personnel de cuisine, copiste, ...)</i>	A3 (18 ans)	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postsecondaire, supplémentaire et/ou expérience.
Personnel d'entretien	L4 (18 ans)	Aucune

* Ne vaut que pour les fonctions pour lesquelles l'employeur, selon les exigences du pouvoir subsidiant ou non, exige un diplôme de licence, master, doctorat ou de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postsecondaire, stages et/ou expérience.

** L'employeur peut imposer de suivre une formation complémentaire, organisée ou non par le sous-secteur.

*** En cas d'arrivée d'une autre organisation pour laquelle l'expérience acquise est reconnue comme pertinente, ce barème n'est d'application qu'après une période d'essai; durant la période d'essai, le barème inférieur est applicable.



Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)

Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations qui, depuis le 30 janvier 2015, ressortissent à la Sous-commission paritaire 329.01 pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande suite à la modification du champ de compétence de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel, par arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence (Moniteur belge du 20 janvier 2015).

Art. 2. Toutes les conventions collectives de travail ayant un champ d'application général pour l'ensemble du secteur, conclues en Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, qui sont encore en vigueur au 30 janvier 2015, sont, à compter de cette date, applicables aux organisations visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.